

LE PASSEPORT ORIENTATION ET FORMATION

NOUVEAU : Le *passport formation*, créé par l'accord national interprofessionnel (Ani) du 5 décembre 2003, est inscrit dans la loi du 24 novembre 2009, sous l'appellation « **passport orientation et formation** ». Il a pour objectif de permettre au salarié de recenser, à son initiative, ses compétences et ses aptitudes professionnelles acquises soit par sa formation initiale ou continue, soit par son expérience professionnelle. Ce passeport peut aussi recenser tout ou partie des informations recueillies à l'occasion du bilan d'étape professionnel, de l'entretien professionnel ou encore du bilan de compétences, ainsi que les habilitations éventuelles pour profession réglementée.

La loi prévoit aussi l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2012, d'un livret de compétences pour les élèves des premiers et seconds degrés des établissements volontaires, destiné à valoriser « leurs capacités, aptitudes et acquis » ainsi que leurs expériences de découverte du monde professionnel et leurs souhaits en matière d'orientation. Ces éléments pourront être intégrés à leur passeport orientation et formation dès leur entrée dans la vie active.

Le *passport orientation et formation* n'est pas obligatoire. Chaque salarié peut en faire l'usage, à son initiative. Le *passport orientation et formation* s'appuie sur le modèle élaboré et mis à jour par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), mis en ligne sur les sites internet du FPSPP, des Organismes paritaires collecteurs agréés (Opcv et Opacif).

La conception de la CFDT

Pour la CFDT, le *passport orientation et formation* doit pouvoir témoigner du parcours du salarié tout au long de sa carrière professionnelle. Il l'accompagne quelles que soient son entreprise et sa branche professionnelle. Le salarié en est propriétaire. Il l'utilise en fonction de son projet : une validation des acquis de l'expérience (VAE), une mobilité, une action de formation, ...

Ce passeport recense les activités occupées, les compétences acquises, la formation initiale et les actions de formation continue réalisées. Bien que cette disposition ne figure pas dans l'Ani du 5 décembre 2003, la CFDT est favorable à ce que le *passport formation* soit généralisé et rendu obligatoire. Elle considère donc comme une avancée l'inscription du *passport orientation et formation* dans la loi du 24 novembre 2009.



L'intervention de la CFDT

Dans son intervention (négociation, consultation du comité d'entreprise, information des salariés), la section syndicale CFDT doit viser :

- **la mise en place du passeport orientation et formation**, en vérifiant la conformité du document avec celui qui est élaboré au niveau national ;
- **le suivi de la mise en place du passeport dans l'entreprise** (information des instances représentatives du personnel) ;
- **la possibilité de rendre obligatoire le passeport** ;
- **l'utilisation du passeport en relation avec une démarche de VAE.**

Textes de référence

- *Article du Code du travail : L 6315-1 et 2*

